

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - Application des conditions générales de vente

Le client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions et les accepter dans toute leur teneur. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire posée par le client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Article 2 - Prise de commande

Nous ne sommes engagés que par la remise d'une offre ferme établie à l'en tête de notre établissement et nos conditions ne sont valables que pour la durée indiquée à l'offre et la fourniture comprend uniquement les prestations et matériels spécifiés dans l'offre. Le contrat n'est parfait et définitif qu'après acceptation expresse de notre part ; il en va de même pour toutes modifications.

Article 3 - Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la réalisation des prestations sollicitées. Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués.

Article 4 - Livraison - Transport

Sauf stipulations contraires, la livraison est réputée effectuée au siège de notre société. Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de notre volonté, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.

Il incombe à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport des biens vendus, postérieurement à la livraison.

Article 5 - Résultats des analyses et prestations

Le vendeur délivre au client en un exemplaire un rapport des résultats de ses prestations. Ce document est la propriété du client, le vendeur ne peut le communiquer ou le reproduire à l'usage de tiers qu'avec l'accord du client.

Ce document ne peut être communiqué ou reproduit que dans son intégralité ou sous forme d'un résumé préalablement approuvé par le vendeur.

Article 6 - Livraison - Délais

Les délais et dates d'exécution des prestations sont donnés à titre indicatif et ne sont réalisés qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des prestations de façon globale ou partielle. Des pénalités pour retard ne peuvent être exigées que s'il existe une convention expresse et écrite entre les parties. Elles ne pourront être appliquées que si le retard provient de notre fait et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement. Même alors, le vendeur est déchargé de plein droit de tout engagement de délais, de toute sanction ou pénalité pour retard :

1° dans le cas où les conditions de paiement prévues à la commande n'auraient pas été observées par l'acheteur,

2° dans le cas où les renseignements, échantillons, documents, prestations, préparatifs à la charge de l'acheteur ne seraient pas fournis à la date prévue,

3° dans le cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grèves, épidémies, guerre, réquisitions, incendie, inondations, interdictions ou retard de transport, toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour nous ou nos fournisseurs, modifications légales de l'horaire de travail ou, enfin, tous autres faits indépendants de notre volonté et qui auront été effectivement portés à la connaissance de l'acheteur, dès survenance.

Les paiements des prestations ne peuvent être différés ce modifiés du fait des pénalités, aucune compensation ne pouvant être opérée de ce fait.

Article 7 - Secret

Le personnel du vendeur est tenu à l'observation d'une totale discrétion et de ce fait, s'interdit de communiquer à des tiers tout renseignement concernant la nature et le résultat des travaux exécutés par nous à la demande et avec la participation du client sans son accord.

Article 8 - Propriété intellectuelle et industrielle

Sauf stipulation contraire, le vendeur conserve intégralement la propriété de ses plans, études, projets, calculs, procédés, savoir-faire, brevets...

Article 9 - Livraison des échantillons

Les échantillons délivrés par le demandeur le sont à ses frais et à ses risques et périls et doivent être déposés ou expédiés franco de tous droits à l'adresse des Laboratoires PROTEC chargés de l'exécution du travail.

Article 10 - Retrait des échantillons

Le reliquat des échantillons analysés est gardé à la disposition du demandeur pendant une durée de trois mois à dater du jour d'envoi du document correspondant. Ils peuvent être enlevés par le demandeur ou expédiés à ses frais pendant cette période. Ils voyagent alors à ses risques et périls.

Passé ce délai, ils seront réputés abandonnés et ils pourront être détruits.

Article 11 - Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis de tous tiers, les réclamations sur la non-conformité des analyses aux prestations sollicitées doivent être formulées par écrit dans les huit jours de leur communication au demandeur.

Il appartiendra au demandeur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au prestataire de services toute facilité pour procéder à la constatation de ces anomalies et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Article 12 - Garantie

12.1 - Les biens vendus sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception dans les conditions ci-dessous. Le vice de fonctionnement doit apparaître dans un délai de 2 ans à compter de la livraison. La garantie est exclue :

- si le vice de fonctionnement résulte d'une utilisation anormale du bien ou d'une intervention sur le bien effectuée sans autorisation,

- si le fonctionnement défectueux provient d'une négligence ou défaut d'entretien de la part de l'acheteur,

- si le fonctionnement défectueux résulte d'un cas de force majeure.

12.2 - Le remplacement de pièces défectueuses n'a pas pour conséquence de prolonger la durée de garantie précisée à l'article 12.1 ci-dessus.

Article 13 - Prix

Les prestations sont réalisées au prix convenu au moment de la passation de la commande ou du contrat. Ce prix est fixé par application des barèmes de prix annexés aux présentes conditions générales de vente. Tous impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements communautaires, français, ou de tout autre Etat sont à la charge du demandeur.

Article 14 - Facturation

Une facture est établie pour chaque prestation et délivrée au plus tard dès la fin de l'exécution du service. Cette facture comportera toutes les mentions prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 31 décembre 1986 et notamment les remises consenties. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

Article 15 - Paiement - Modalités

Les factures sont payables au domicile du vendeur.

Les conditions de paiement sont les suivantes : paiement à réception de la facture par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal ou par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

Article 16 - Réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 17 - Paiement - Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes de prestations antérieures impayées, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres prestations, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels ; de plus, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restants dues, d'un taux d'intérêt égal à 2 fois le taux d'intérêt légal.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Article 18 - Compétence - Contestation

Pour toute contestation se rapportant aux affaires traitées, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, les tribunaux de l'ESSONNE seront seuls compétents.